

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à cet accord et d'approuver le nouvel article 1 qui apparaît à l'amendement numéro 1 annexé au présent décret, lequel doit être conclu entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'amendement numéro 1 à l'accord concernant l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme « patients d'exception », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

AMENDEMENT NUMÉRO 1 À L'ACCORD
CONCERNANT L'ADMINISTRATION PAR LA
RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC
DU PROGRAMME « PATIENTS D'EXCEPTION »

1. L'accord concernant l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du programme « patients d'exception », autorisé par le décret 2678-83 du 21 décembre 1983, est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. La Régie assume, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) qui sont relatives à la contribution d'une personne au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui lui sont fournis, le coût des médicaments qui ne sont pas inscrits à la liste des médicaments visée à l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives et qui sont fournis par un pharmacien à un bénéficiaire au sens des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le médecin traitant a transmis à la Régie une demande d'autorisation à cet effet sur le formulaire fourni par la Régie;

b) le Conseil consultatif de pharmacologie, constitué en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, a statué sur le bien-fondé de la demande d'autorisation du médecin traitant en tenant compte de la chronicité, de la gravité de la maladie et du coût du traitement, et a fait droit à cette demande pour une période déterminée. Toutefois, cette période ne peut être supérieure à un an. ».

2. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa signature mais a effet à compter du 1^{er} août 1996.

Signée à ce jour de 1996

Le ministre de la Santé et des Services sociaux La Régie de l'assurance-maladie du Québec

Par: JEAN ROCHON, Par:
ministre *président*

26093

Gouvernement du Québec

Décret 972-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du douzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la Régie administre déjà le programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement et qu'elle administre et assume aussi le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des pharmaciens visés par le décret 1627-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE le ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant certaines modifications apportées au programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le nouvel accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant le programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE GRATUITÉ DES MÉDICAMENTS POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISES SEXUELLEMENT

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX
(ci-après appelé « le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU
QUÉBEC, représentée par monsieur André Dicaire,
président-directeur général,
(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du douzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la Régie administre déjà le programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement et qu'elle administre et assume aussi le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des pharmaciens visés par le décret 1627-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant certaines modifications apportées au programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date de prise d'effet du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement, aux conditions suivantes:

1° toute personne désirant bénéficier du programme doit résider au Québec, être inscrite au régime d'assurance-maladie auprès de la Régie et présenter au pharmacien sa carte d'assurance-maladie valide.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du programme et de l'entente, un pharmacien a le droit d'être rémunéré par la Régie pour un service fourni à un bénéficiaire même si ce dernier n'a pas présenté sa carte d'assurance-maladie, dans les circonstances et les cas suivants:

a) si le bénéficiaire est âgé de moins d'un an;

b) si le bénéficiaire est âgé de quatorze ans ou plus et de moins de dix-huit ans et qu'il reçoit des services assurés sans autorisation parentale, conformément à l'article 42 de la Loi sur la protection de la santé publique;

2° les médicaments sont fournis par un pharmacien sur ordonnance verbale ou écrite du médecin traitant qui comprend, outre les renseignements habituels, un code spécifique référant au programme de gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmissibles sexuellement;

3° les médicaments visés par le programme sont ceux dont le Ministre dresse la liste; cette liste est mise à jour périodiquement après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie;

4° les maladies visées par le programme sont les suivantes:

a) syndromes cliniques associés aux maladies transmises sexuellement: atteinte inflammatoire pelvienne, salpingite, cervicite, urétrite, rectite, proctite, épидидymite;

b) chlamydie;

c) gonorrhée;

d) syphilis;

e) lymphogranulome vénérien, granulome inguinal, chancre mou;

f) cas contact de maladies transmises sexuellement soumis à un traitement épidémiologique;

5° la Régie n'assume que le coût des services professionnels visés au paragraphe 6° du présent article, au tarif et aux conditions prévus à une entente relative à l'assurance-maladie conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;

6° les services professionnels visés par le programme sont les suivants:

a) l'exécution d'une ordonnance;

b) le refus d'exécution d'une ordonnance;

c) le service sur appel;

d) l'opinion pharmaceutique;

7° les personnes qui bénéficient de ce programme sont exemptées du paiement de toute contribution prévue à la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32).

2. Le bénéficiaire qui ne présente pas sa carte d'assurance-maladie doit payer les médicaments et les services professionnels; par la suite, il en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin.

3. La Régie assume le coût des médicaments visés au paragraphe 3° de l'article 1 fournis par un pharmacien conformément au coût établi à la liste des médicaments visée à l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

Un pharmacien visé par le présent accord ne peut exiger ni recevoir de la Régie que la rémunération prévue à ce programme pour les médicaments et les services qui y sont mentionnés et, d'une personne admissible, quel que paiement que ce soit.

4. Les services et les biens obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population.

5. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont ils peuvent convenir.

6. La Régie fournit au Ministre, à chaque semestre, une banque de données comprenant, pour chacun des sous-programmes (cas index et cas contact), les renseignements non nominatifs suivants:

Pour chaque bénéficiaire (matricule anonyme),

1° le sexe;

2° la plage d'âge: 0 à 4 ans, par tranche de 5 ans par la suite jusqu'à 64 ans, et 65 ans ou plus;

3° le lieu de résidence: région socio-sanitaire et territoire de CLSC;

4° la nature du cas: index (K) ou contact (L);

5° le médicament prescrit: nom, classe, dénomination commune, forme, dosage, durée du traitement, quantité fournie, coût unitaire;

6° la date du service;

7° le type d'ordonnance: verbale ou écrite;

8° le coût de chaque ordonnance et le montant payé;

9° le prescripteur ainsi que les informations suivantes relatives au prescripteur:

- a) le groupe d'âge, par tranche de 5 ans;
- b) la spécialité: — omnipraticien
— gynécologie
— urologie
— dermatologie
— médecine familiale
— microbiologie et infectiologie
— autre spécialité;
- c) l'année de graduation, par tranche de 5 ans jusqu'en 1989, et 1990 et plus;
- 10° le code de catégorie de la pharmacie;
- 11° la région socio-sanitaire où est située la pharmacie.

La Régie fournit également au Ministre, pour la période du 1^{er} avril 1992 au 31 juillet 1996, une seule banque comprenant les mêmes renseignements.

7. Le Ministre s'engage à rembourser à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent accord ainsi que les frais de développement et d'administration du programme.

8. Le bénéficiaire est libre de se prévaloir de ce programme; s'il décide de payer lui-même les médicaments prévus au programme, il demande au médecin traitant d'utiliser la formule d'ordonnance sans y inscrire le code spécifique référant au programme de gratuité.

9. Le présent accord remplace celui annexé au décret 1627-91 du 27 novembre 1991.

10. Toute personne âgée de 65 ans ou plus a été considérée comme bénéficiaire du programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement, remplacé par le présent accord, aux fins de l'exécution et du renouvellement de chaque ordonnance pour le traitement d'une telle maladie.

11. Le présent accord prend effet le 1^{er} août 1996, sauf l'article 6 qui entre en vigueur trente (30) jours après la date de signature du présent accord.

Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,

Ce _____ jour du mois de _____ 1996.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*

*La Régie de l'assurance-
maladie du Québec,*

JEAN ROCHON, *ministre*

ANDRÉ DICAIRE,
*président-directeur
général*

26094

Gouvernement du Québec

Décret 973-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38);

ATTENDU QUE ce sinistre a détruit ou a causé aux biens essentiels de plusieurs entreprises des dommages étendus susceptibles de les placer dans une situation financière précaire, les rendant incapables d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux entreprises sinistrées opérant sur le territoire d'une municipalité située dans une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 jointe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière spécial au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique: